

La Semaine Judiciaire  
146<sup>e</sup> année

SJ

Nº 5 2025



**Mai 2025**

<b>Jurisprudence</b>	<b>457</b>	<b>Arbitrage interne : le juge d'appui statue en instance unique pour la nomination d'un arbitre</b>
	<b>461</b>	<b>Refus d'inscription à l'École d'avocature</b>
	<b>465</b>	<b>Qualification des conclusions dans une action en partage successoral</b>
	<b>467</b>	<b>Qualification des conclusions dans une demande de divorce</b>
	<b>470</b>	Révocation d'une autorisation de construire
	<b>472</b>	Les obligations découlant du contrat de garantie
	<b>475</b>	Refus de donner suite à une injonction de la police
	<b>478</b>	Loyer augmenté de 50 %, un critère pour retenir des travaux d'entretien différés
	<b>482</b>	Rémunération du courtier dans le contrat de courtage d'indication
	<b>487</b>	Lorsque la taxe militaire constitue une discrimination
	<b>491</b>	For de la succession: intensité des liens du défunt avec son dernier lieu de vie
	<b>495</b>	<b>Commentaire d'arrêt – Limitation dans le temps de l'entretien après le divorce</b> Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN
<b>Doctrine</b>	<b>503</b>	<b>Audits de la Cour des comptes de Genève : quels droits face à cet ovni procédural ?</b> <b>Andrew M. GARBARSKI, Stéphane GRODECKI et Adam ZAKI</b>
<b>Cahier</b>	<b>525</b>	Tribune: L'adieu au devoir conjugal en droit français Alicia Mâzouz et Anaïs THOMAS
	<b>527</b>	Tribune: Refus ou suspension : la question à 340 millions Maria LUDWICZAK GLASSEY
	<b>530</b>	Veille législative
	<b>532</b>	Veille Internationale
	<b>540</b>	Synthèse annuelle: CPC, LP et LDIP Maxence CARRON
	<b>552</b>	Synthèse annuelle: Droit de la responsabilité civile et des assurances privées Guillaume ETIER
	<b>557</b>	Publications récentes
	<b>558</b>	Agenda

---

# Synthèse annuelle

---

## CPC, LP et LDIP



**Maxence CARRON**

---

**Avocat, Docteur en droit\***

---

\* L'auteur remercie les avocats de l'Étude CMS von Erlach Partners SA et particulièrement Me David Hofmann, Docteur en droit, pour leur soutien dans la rédaction de cet article.

La période sous revue s'étend du 15 mars 2024 au 4 avril 2025<sup>1</sup>.

## A. CPC

### I. L'année écoulée en bref

L'année 2024/2025 est surtout marquée par la préparation à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la première grande réforme du CPC, d'ailleurs déjà évoquée dans quelques arrêts rendus sous le désormais ancien droit<sup>2</sup>.

### II. Législation

1. Modifications du Code de procédure civile (CPC) du 17 mars 2023 – Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit<sup>3</sup>; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
2. Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles du 16 octobre 2024 (OMETr<sup>4</sup>; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025).
3. Justitia 4.0 – Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire du 20 décembre 2024 (LPCJ; FF 2025 19; délai référendaire: 19 avril 2025).
4. Modifications du Code de procédure civile – Action des organisations et transaction collective (FF 2021 3049; État des délibérations: rejet de l'entrée en matière par le Conseil national le 17 mars 2025).

### III. Quatre arrêts importants

#### 1. Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2024 du 19 février 2025 (destiné à la publication)

*Art. 121 et 319 let. b ch. 1 CPC. Recours contre une décision de refus d'assistance judiciaire au stade de l'appel contre la décision finale.*

Sauf exception prévue dans la loi, il existe une incombance procédurale de recourir de manière indépendante contre les autres décisions et ordonnances d'instruction lorsque le recours est prévu par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC; décisions de conduite du procès dites «qualifiées» par opposition aux décisions dites «simples» du ch. 2), comme la décision refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire (art. 121 CPC). À défaut, le plaigneur est forclos (c. 2.1 et 2.2.3).

#### 2. Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_609/2023 du 20 décembre 2024 (destiné à la publication)

*Art. 158, 236, 242, 308 et 319 let. b CPC. Preuve à futur hors procès, voie de recours cantonale contre la décision de première instance.*

Pour déterminer quelle est la voie de recours cantonale contre une décision en matière de preuve à futur, il faut tenir compte de la nature de la décision rendue et du stade auquel elle intervient dans le cours de

1 Sont donc évoquées ici la législation entrée en vigueur ou adoptée, la jurisprudence publiée sur le site Internet du Tribunal fédéral et la doctrine publiée durant cette période.

2 Voir par ex. TF, 4A\_207/2024 du 5 février 2025, c. 5.2.3.

3 RO 2023 491.

4 RO 2024 577.

la procédure dans son ensemble. Le rejet de la requête de preuve à futur «hors procès» peut faire l'objet d'un appel selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC ou, à titre subsidiaire, si la valeur litigieuse n'atteint pas 10 000 francs, d'un recours limité au droit selon l'art. 319 let. a CPC (c. 3.3.1).

### **3. Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_520/2023 du 13 septembre 2024 (destiné à la publication; résumé repris de RSPC 2025 4 ss)**

---

*Art. 52 et 60 CPC. Absence de contestation de la recevabilité d'une conclusion en constat de la propriété en première instance; abus de droit à soulever le moyen en appel.*

Le principe de la bonne foi en procédure interdit les comportements contradictoires dans le procès et, notamment, aux parties de garder des moyens de défense en réserve en vue de les soulever en appel si le jugement se révèle défavorable. Ainsi, lorsqu'une partie renonce tacitement à contester la recevabilité de conclusions en constat de la propriété en première instance, elle ne peut pas soutenir ensuite que la recevabilité de cette conclusion devait être vérifiée d'office conformément à l'art. 60 CPC (c. 3.3).

### **4. ATF 150 III 367 (résumé repris de RSPC 2024 593 ss)**

---

*Art. 142 et 209 CPC; art. 2 ss Convention européenne sur les délais. Calcul des délais en mois.*

L'art. 142 al. 2 CPC doit être interprété en ce sens que le «jour à partir duquel le délai a commencé à courir» n'est pas déterminé par l'art. 142 al. 1 CPC, mais se réfère au jour de l'événement déclencheur du délai, en l'occurrence la notification de l'autorisation de procéder (c. 5.4–5.6). Dès lors qu'il n'y a pas de conflit de normes entre l'art. 142 al. 2 CPC et la Convention européenne sur les délais, il n'est pas nécessaire de répondre à la question du rapport entre celle-ci et cette disposition (c. 5.7).

## **IV. Nos conseils de lecture en doctrine**

---

**SPÜHLER Karl / TENCHIO Luca / INFANGER Dominik (éds), Schweizerische Zivilprozessordnung.**

*In Basler Kommentar ZPO, Helbing Lichtenhahn, 2024.*

**BOHNET François / DUPONT Anne-Sylvie (éds), CPC 2025, La révision du Code de procédure civile.**

*Helbing Lichtenhahn, 2024.*

**PERCASSI Marie-Laure, La représentation conventionnelle en procédure civile suisse.**

*Thèse Neuchâtel, Helbing Lichtenhahn, 2024.*

**HOFMANN David, Modification du délai d'appel et de recours dans le CPC révisé : quid des dispositions transitoires ?**

*In La Semaine Judiciaire, 147(2025), N. 1, p. 99-102.*

**DOUZALS Jacques, L'utilisation de l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux**

**(art. 129 al. 2 let. b nCPC) – Vers la création de cours commerciales internationales en Suisse ?**

*In La Semaine Judiciaire, 147(2025), N. 2, p. 181-201.*

---

## V. Bilan et perspectives

---

La première révision d'ensemble du CPC, visant à en améliorer la « praticabilité », est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les premières jurisprudences et grandes questions pratiques en découlant commencent à poindre, singulièrement quant au droit transitoire (application de certaines dispositions modifiées seulement aux procédures en cours en vertu de l'art. 407f CPC).

Une de celles-ci est celle de la possibilité d'alléguer des faits nouveaux et de produire des contre-expertises privées à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle de l'art. 177 CPC (expertise privée ayant valeur de titre et non plus de simple allégation de partie)<sup>5</sup>. Il faudra aussi évaluer l'impact du droit inconditionnel à la réplique écrite (ancré à l'art. 53 al. 3 CPC) qui pourrait, selon nous à tort, rendre presque automatique le second échange d'écritures, en l'absence p. ex. de possibilité de déposer des déterminations écrites détaillées sur un mémoire de réponse à l'audience de débats d'instruction.

Enfin, une réforme peut en cacher (ou rendre partiellement inutile) une autre. Le projet d'introduction d'une action collective en droit suisse semble certes voué à l'échec (par peur de l'*«américanisation»* de la justice). Certains des obstacles à la «justice collective» constatés il y a bientôt 10 ans et qui fondaient ce projet ont toutefois été partiellement levés par la réforme globale du CPC récemment entrée en vigueur<sup>6</sup>.

Il faudra à cet égard aussi élucider et surveiller l'impact de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>7</sup> qui reconnaît, en matière de justice climatique et dans un contexte de conventions internationales particulier, un droit de certaines organisations à agir en justice pour prévenir des dommages collectifs<sup>8</sup>.

## B. LP

### I. L'année écoulée en bref

---

Comme pour le CPC, la LP connaît plusieurs réformes législatives entrées en vigueur ou adoptées durant l'année 2024/2025, dans le but principal de lutter contre les faillites abusives, mais aussi pour protéger les débiteurs contre les poursuites injustifiées.

### II. Législation

---

#### 1. Modification du 18 mars 2022 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Exécution de l'obligation de payer les primes<sup>9</sup>

---

Un nouvel art. 64a al. 2 LAMal (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025) prévoit que l'assureur-maladie peut poursuivre un assuré au maximum deux fois au cours d'une année civile pour ses propres arriérés et deux fois pour ceux d'un enfant. Les poursuites pour les créances qui ont déjà fait l'objet d'un acte de défaut de biens ou donné lieu à un titre équivalent ne sont pas comptabilisées. Le canton peut exiger que l'assureur lui annonce les personnes qui font l'objet de poursuites.

Un nouvel art. 93 al. 4 LP (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024) prévoit que sur demande du débiteur, l'office ordonne à l'employeur de ce dernier de verser en plus à l'office, pour la durée de la procédure de saisie des revenus, le montant nécessaire au paiement des créances en cours au titre des primes et des participations

5 Cette possibilité doit être niée selon nous. Lorsqu'une expertise privée a été déposée sous l'ancien droit, elle avait déjà valeur d'assertion de partie nécessitant une contestation motivée et détaillée de la partie adverse. Une telle contestation pouvait avoir lieu par la partie concernée directement (si elle était spécialiste du domaine technique litigieux) ou par une contre-expertise privée ou encore judiciaire.

6 P. ex. la division par deux des avances de frais en première instance (art. 98 al. 1 CPC), la fin de la solidarité dans le paiement des frais judiciaires pour les consorts simples succombants (art. 106 al. 3 CPC) ou encore, mais de manière plus distante quant à sa réalisation concrète, la possibilité pour les cantons de prévoir que l'anglais sera la langue de procédure dans certains litiges commerciaux (art. 129 al. 2 let. b CPC).

7 Arrêt dans l'*Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse* (Requête no 53600/20) du 9 avril 2024.

8 Pour un avis de droit à cet égard (nant l'impact de cet arrêt en droit privé) toutefois rédigé par la partie succombante dans l'arrêt concerné (Note du 7 octobre 2024 de l'Office fédéral de la Justice représentant le « Gouvernement suisse »), voir <https://www.parlement.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft-weiterfuehrende-links?AffairId=20210082> (consulté le 5 avril 2025).

9 RO 2023 678.

aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, pour autant que ces primes et ces participations aux coûts fassent partie du minimum vital du débiteur. L'office utilise ce montant pour régler directement à l'assureur les créances de primes et de participations aux coûts en cours.

L'application de ces nouvelles dispositions fait l'objet d'une Instruction n° 11 du 29 avril 2024 de la Haute surveillance LP (Conseil fédéral — OFJ).

## **2. Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite — Modification de la LP du 18 août 2022<sup>10</sup> (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

---

Une des mesures de cette réforme a particulièrement été médiatisée, à savoir la poursuite des créances de droit public (impôts ou cotisations de l'assurance-accidents obligatoire p. ex.) par la voie de la procédure de faillite (abrogation du privilège de la saisie à l'art. 43 ch. 1 et 1<sup>bis</sup> LP).

D'autres modifications concernent l'obligation pour le préposé aux faillites de dénoncer pénalement les infractions constatées (art. 11 al. 2 LP), le contrôle de la correspondance du failli (art. 222a LP) et la communication aux créanciers connus de la décision de suspension de la faillite faute d'actifs (art. 230 al. 2 LP).

L'entrée en vigueur de cette révision a fait l'objet d'une Information n° 24 du 7 novembre 2024 de la Haute surveillance LP (Conseil fédéral — OFJ) aux autorités cantonales de surveillance.

## **3. Modification du 17 mars 2023 «Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit (CPC)»<sup>11</sup> (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

---

La grande révision du CPC (*supra* A. II. 1.) porte modification de l'art. 56 al. 2 LP en lien avec l'art. 145 al. 4 CPC. Elle clarifie le fait que seules les dispositions sur la suspension des délais du CPC (art. 145 CPC) s'appliquent à toutes les actions judiciaires prévues par la LP<sup>12</sup>, à l'exception donc de tout acte déposé devant l'autorité de surveillance, même constituée comme tribunal selon le droit cantonal (plainte LP devant la Chambre de surveillance de la Cour de Justice à Genève p. ex.) ou de tout acte déposé devant un office des poursuites ou des faillites<sup>13</sup>.

## **4. Modification du 21 mars 2025 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) — Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites<sup>14</sup> (délai référendaire au 10 juillet 2025)**

---

La révision vise à corriger la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8a al. 3 let. d LP, disposition pourtant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 seulement. Elle précise les possibilités de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites pour mieux assurer la protection des personnes concernées contre les effets négatifs des poursuites injustifiées.

Premièrement, la révision prévoit que, sur demande de la personne poursuivie, les poursuites ne sont plus portées à la connaissance de tiers lorsque le créancier a engagé une procédure d'annulation de l'opposition du débiteur (art. 79-84 LP), mais que celle-ci n'a pas abouti. Aucune communication n'a lieu si le tribunal n'a pas approuvé la demande du créancier visant à annuler l'opposition de manière définitive.

10 RO 2023 628.

11 RO 2023 491.

12 Voir p. ex. l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP ; soumise à suspension aussi en raison de l'absence de conciliation préalable selon l'art. 198 let. e ch. 1 CPC ; sur l'application des fériés et suspensions LP avant la nouvelle, voir ATF 143 III 38), l'action en revendication (art. 106-109 LP ; soumise à suspension), l'action en contestation de l'état de collocation (art. 250 al. 1 LP ; aussi en l'absence de conciliation préalable ; voir déjà ATF 149 III 179), l'action en constatation du non-retour à meilleure fortune et l'action en constatation du retour à meilleure fortune (art. 265a al. 4 LP ; aussi en l'absence de conciliation préalable). Voir cependant le recours contre la décision de mainlevée (art. 80 ou 82 LP) et le recours contre le jugement de faillite : pas de suspension dans les deux cas en raison de l'application des règles de la procédure civile sommaire ; art. 251 CPC. À ce sujet, voir HOFMANN / LÜSCHER, CPC, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2023, p. 159 s.

13 Voir p. ex. la requête de non-publication d'une poursuite (art. 8a al. 3 LP), l'opposition à une poursuite (art. 56 et 63 LP), l'opposition à un commandement de payer (art. 74 LP), la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP), la plainte (art. 17 LP) ou encore la validation du séquestre par la poursuite. À ce sujet, voir HOFMANN / LÜSCHER, p. 159 s., qui rappellent l'application des règles de suspension LP selon les art. 56 et 63 LP.

14 FF 2025 1096.

Deuxièmement, le projet précise la date limite pour déposer une demande de non-communication à des tiers. Le Tribunal fédéral a fixé à un an ce délai (durée de validité du commandement de payer prévu par l'art. 88 al. 2 LP)<sup>15</sup>. La révision portera ce délai à cinq ans à compter de la notification du commandement de payer (soit avant l'échéance du droit de consultation des tiers selon l'art. 8a al. 4 LP).

## 5. **Modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) – Assainissement des dettes des personnes physiques (FF 2025 356, délibération en commission du Conseil national)**

---

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement son projet permettant l'assainissement des dettes des personnes physiques. Il prévoit deux procédures à cet effet: une procédure concordataire simplifiée et une procédure par voie de faillite. Des mesures pour lutter contre les abus de ces procédures sont aussi prévues.

## 6. **Modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) – Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne (FF 2024 2173, délibération en commission du Conseil national)**

---

À l'unanimité, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a souhaité élargir ce projet de modifications ponctuelles de la LP proposé par le Conseil fédéral, afin de créer toutes les bases légales nécessaires à la création d'un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale. Un nouveau projet dans ce sens doit être soumis au Conseil national à la session d'été 2025<sup>16</sup>.

### **III. Quatre arrêts importants**

---

#### **1. ATF 150 III 209**

*Art. 84 LP; examen des trois identités par le juge de la mainlevée.*

L'obligation d'examiner les trois identités (de créances, de débiteurs et de créanciers) s'opère, sur le plan des faits et dans le doute, exclusivement à l'avantage du débiteur, et non du créancier (c. 1.2 et 3.7).

*Art. 229 CPC; art. 84 al. 2 LP; clôture de la phase de l'allégation dans la procédure de mainlevée.*

Dans la procédure de mainlevée (soumise à la procédure civile sommaire), la phase de l'allégation est en principe close après un seul échange d'écritures. Le fait d'ordonner un second échange d'écritures doit demeurer une rare exception. Le fait pour le juge de la mainlevée d'accorder au créancier requérant un droit de repliquer n'équivaut pas au droit de déposer des allégués de fait nouveaux hors cas de l'art. 229 CPC (c. 3).

#### **2. ATF 150 III 400**

*Art. 83 al. 2 LP; art. 239 al. 2 et art. 325 al. 1 CPC; point de départ du délai pour intenter l'action en libération de dette.*

Le délai de 20 jours pour ouvrir l'action en libération de dette court à compter de la notification du dispositif de la décision de mainlevée provisoire de première instance (c. 5.5.2). Les suspensions de délai du CPC (art. 145 CPC) s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (*supra* B. II. 3.).

<sup>15</sup> ATF 147 III 544 c. 3.

<sup>16</sup> Pour le suivi du débat parlementaire en cours, voir <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20240065> (consulté le 5 avril 2025).

### **3. Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_446/2024 du 21 novembre 2024 (destiné à la publication)**

---

*Art. 49 LP. Désignation de la succession dans une réquisition de poursuite.*

Si le créancier souhaite se fonder sur l'art. 49 LP<sup>17</sup>, il est préférable qu'il requière la poursuite explicitement contre la «succession» («*Erbschaft*»), la «masse successorale» («*Erbmasse*»), l'«héritage» («*Hinterlassenschaft*») ou toute autre désignation claire qui ne laisse aucun doute sur le fait que ce ne sont pas les héritiers pris individuellement qui doivent être poursuivis personnellement. Si le créancier successoral adresse sa réquisition de poursuite uniquement aux «héritiers de X», cette désignation est insuffisante. Il peut s'agir de la succession, mais aussi des héritiers en personne. De telles requêtes doivent donc être rejetées par l'office des poursuites et une explication précise doit être demandée pour savoir si la succession en tant que telle ou seulement certains héritiers doivent être poursuivis (c. 2.4.3). La désignation «Succession non partagée de E.A.» n'est pas critiquable car elle ne laisse pas planer un doute sur l'intention du créancier de procéder directement à la poursuite de la succession selon l'art. 49 LP. Il en va de même de la désignation «communauté héréditaire de E.A.» (c. 2.4.4).

### **4. Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_436/2024 du 18 décembre 2024 (destiné à la publication)**

---

*Art. 67 et 151 LP. Indications dans la réquisition de poursuite en cas de poursuite en réalisation de gage immobilier (cédule hypothécaire). Cause de l'obligation.*

La créance céduleaire fait automatiquement l'objet de la procédure de mainlevée d'opposition. Elle n'a pas à être indiquée expressément comme cause de l'obligation dans la réquisition de poursuite (c. 5)

*Art. 80 ss LP. Titre de mainlevée définitive. Cédule hypothécaire.*

La créance céduleaire de droit privé n'acquiert pas un caractère de droit public uniquement parce qu'elle garantit une créance de base issue d'un rapport de droit public. La créance céduleaire reste de nature privée et n'est accessible qu'à la mainlevée provisoire. Le juge civil de l'action en libération de dette ne se prononcera ensuite que sur la créance céduleaire et l'exception de «*pactum de non petendo*» et pas sur la créance de base de droit public (c. 6.4.4).

## **IV. Nos conseils de lecture en doctrine**

---

**KREN KOSTKIEWICZ Jolanta, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.**  
Schulthess, 4<sup>e</sup> éd, 2024.

**PETER Hansjörg et al., La propriété par étages et le droit des poursuites et faillites.**  
*In JdT 2025 II 3 ss.*

**MARCHAND Sylvain, Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite : une loi qui porte mal son nom.**  
*In La Semaine Judiciaire, 147(2025), N. 1, p. 45-58.*

**RÉTORNAZ Valentin, Les dispositions relatives à la faillite de la Loi fédérale du 18 août 2022.**  
*In Revue suisse de procédure civile, 2024, N. 6 p. 659-674.*

**STÖCKLI Marlen Vera, Die Kündigung von Dauerschuldverhältnissen während der Nachlassstundung.**  
Thèse Fribourg, Schulthess, 2024.

## **V. Bilan et perspectives**

---

La vénérable LP du 11 avril 1889 vit au rythme de révisions, souvent soutenues par un large consensus politique, qui s'accélèrent sur deux thèmes récurrents et en apparence contradictoires, soit d'une part la lutte contre les faillites abusives (protection des créanciers) et d'autre part le souci de favoriser le désendettement (protection des débiteurs).

<sup>17</sup> La succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable.

La dernière révision visant le premier objectif, à peine entrée en vigueur, fait l'objet de critiques doctrinales (*supra* IV. 3. et 4. p. ex.), mais aussi dans les médias au gré de certaines affaires (dernièrement sur les abus possibles dans les ventes de gré à gré en procédure de faillite). Les développements législatifs (et par voie de conséquence jurisprudentiels, toute nouvelle appelant interprétation) ne vont donc pas manquer ces prochaines années, en raison de la tension inhérente entre les objectifs poursuivis par le législateur.

## C. LDIP

### I. L'année écoulée en bref

La période écoulée a vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'une nouvelle réforme d'un chapitre de la LDIP (Chapitre 6 sur les successions internationales), ce après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, du nouveau Chapitre 12 consacré à l'arbitrage international.

### II. Législation

#### 1. Modifications du Code de procédure civile suisse (CPC) du 17 mars 2023 – Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit<sup>18</sup> (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Cette nouveauté législative porte, d'une part, modification de l'art. 5 al. 3 let. c LDIP. Elle prévoit ainsi que le tribunal élu ne peut pas décliner sa compétence lorsque le droit cantonal exclut cette possibilité quand une partie peut porter l'action devant le tribunal de commerce (art. 6 al. 4 let. c CPC) ou devant un tribunal supérieur (art. 8 CPC) prévus par le droit cantonal.

La nouvelle porte, d'autre part, sur l'introduction d'un art. 11b LDIP qui prévoit que l'avance de frais et sûretés en garantie des dépens en matière d'actes d'entraide judiciaire internationale civile exécutés en Suisse est régie par le CPC (art. 99 ss CPC).

#### 2. Modification du 22 décembre 2023<sup>19</sup> (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025).

La nouveauté porte sur une refonte des règles en matière de successions internationales (art. 51, 58, 87, 88, 88a, 88b, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 95a, 95b, 96 et la disposition de droit transitoire de l'art. 199b LDIP) afin d'éviter les conflits de compétence, notamment en harmonisant les règles du droit international privé suisse (compétence et droit applicable) avec la réglementation applicable dans l'UE. Elle a déjà fait l'objet d'une présentation dans *La Semaine Judiciaire* (Veille législative *in* La Semaine Judiciaire, 146(2024), N. 8, p. 649) ainsi que de nombreuses contributions doctrinales auxquelles il est renvoyé pour certaines ci-dessous.

#### 3. Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for du 22 décembre 2023<sup>20</sup> (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Suite à l'approbation par les Chambres fédérales de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for<sup>21</sup>, les art. 5, al. 1, 2<sup>e</sup> phr., 1<sup>bis</sup> et 3 et 6 LDIP ont été modifiés (voir déjà la présentation faite dans la Veille législative *in* La Semaine Judiciaire, 146(2024), N. 9, p. 771). Suite au Brexit, la convention s'applique désormais seule en lien avec le Royaume-Uni, à l'exclusion de la Convention de Lugano donc.

<sup>18</sup> RO 2023 491.

<sup>19</sup> RO 2024 330.

<sup>20</sup> RO 2024 561.

<sup>21</sup> RS 0.275.21.

#### **4. Modification du Code civil suisse du 14 juin 2024 – Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur<sup>22</sup> (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

---

La nouvelle s'inscrit dans une réforme visant à lutter contre les mariages conclus, en Suisse ou à l'étranger, avec un mineur. Elle prévoit dès lors, à l'art. 45, al. 1, 2<sup>e</sup> phr. et 3 LDIP, qu'un mariage célébré à l'étranger ne sera plus reconnu en Suisse a. tant que les deux époux n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, ou b. si, lorsque le mariage a été célébré, l'un des époux n'avait pas atteint l'âge de 18 ans et que l'un des deux au moins était domicilié en Suisse (disposition de droit transitoire à l'art. 199b LDIP).

#### **5. Arrêté fédéral concernant le recours aux moyens de communication électroniques dans les procédures civiles internationales du 20 décembre 2024<sup>23</sup> (délai référendaire au 19 avril 2025).**

---

Le Parlement fédéral a adopté une modification de la déclaration de la Suisse relative aux art. 15 à 17 de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale<sup>24</sup>, de manière à ce qu'une autorisation préalable ne soit pas nécessaire pour interroger ou entendre une personne séjournant en Suisse par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique de transmission du son ou de l'image, pour autant que des conditions spécifiques de préservation de la souveraineté de la Suisse et de protection de la personne concernée soient réunies. Une modification des art. 11 et 11a LDIP (Actes d'entraide judiciaire) est prévue en conséquence.

### **III. Quelques arrêts importants**

---

#### **1. ATF 150 III 238**

---

*Art. 189a et art. 190 al. 2 let. d et e LDIP; interprétation et rectification, ordre public procédural, droit d'être entendu.*

L'arrêt suit un autre arrêt publié récemment dans la même cause (ATF 149 III 338). Dans celui-ci, le Tribunal fédéral avait rejeté un recours contre une sentence rendue par un tribunal arbitral rabbinique avec siège à Zurich en raison de l'absence de toute motivation factuelle et juridique de la sentence empêchant tout contrôle à cet égard au regard des griefs invocables selon l'art. 190 LDIP.

Dans ce nouvel arrêt publié dans la même affaire, le Tribunal fédéral a cette fois admis le recours en retenant d'abord que le non-respect du délai de 30 jours à compter de la communication de la sentence arbitrale au sens de l'art. 189a al. 1 LDIP (pour déposer une requête en interprétation ou rectification) ne constitue pas une violation de l'ordre public formel. Une sentence additionnelle, rectifiée ou interprétée découlant d'une requête dépassant ce délai de plusieurs mois n'est pas annulable pour ce seul motif (c. 3). Toutefois, le droit d'être entendu doit être accordé à la partie adverse sur une requête d'interprétation qui n'est pas manifestement infondée ou irrecevable (c. 2.4). Ce droit avait été violé dans le cas d'espèce (c. 4).

#### **2. ATF 150 III 423**

---

*Art. 34 par. 3 CL; art. II par. 3 CNY; autorité de la chose jugée d'une sentence négative sur la compétence d'un tribunal arbitral.*

Lorsque le tribunal arbitral désigné, siégeant à l'étranger, se déclare incompétent et que cette sentence arbitrale est reconnue en Suisse, les tribunaux étatiques suisses sont liés par ladite sentence, et non par la décision sur la compétence rendue par un autre tribunal étatique suisse qui a admis la validité de la convention

<sup>22</sup> RO 2024 590.

<sup>23</sup> FF 2025 24.

<sup>24</sup> RS 0.274.132.

d'arbitrage (c. 6). Les tribunaux étatiques suisses ne sont pas tenus de renvoyer les parties à l'arbitrage en vertu de l'art. II par. 3 CNY, quand le tribunal arbitral désigné a décliné sa compétence au motif que l'une des parties n'est pas liée par la convention d'arbitrage et que cette sentence arbitrale est reconnue en Suisse (c. 7).

### 3. ATF 150 III 280

*Contentieux des investissements internationaux; compétence du tribunal arbitral (art. 190 al. 2 let. b LDIP); portée de la clause d'arbitrage visée par l'art. 26 du Traité du 17 décembre 1994 sur la Charte de l'énergie (TCE); compatibilité de ladite clause avec le droit de l'Union européenne (UE).*

Dans cet arrêt très attendu et commenté, le Tribunal fédéral a renforcé la singularité de la place suisse d'arbitrage en Europe. Il s'est, en effet, opposé à la jurisprudence de la CJUE dite «Achmea» dans laquelle la cour suprême de l'UE semblait postuler l'incompatibilité de principe des clauses d'arbitrage d'investissement *intra*-UE avec les traités fondateurs de l'Union (hors arbitrage CIRDI ou commercial toutefois)<sup>25</sup>. La question s'est posée de la compatibilité de la clause d'arbitrage contenue dans le TCE avec cette jurisprudence. Selon le Tribunal fédéral toutefois, l'interprétation du TCE, effectuée conformément aux règles de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (CV), conduit à retenir que le consentement inconditionnel à la soumission de tout différend à l'arbitrage, formulé à l'art. 26 TCE, vise également les litiges opposant un État membre de l'UE à un investisseur d'un autre État membre de l'UE (c. 7.6.3–7.7.6).

L'existence d'une incompatibilité entre le droit de l'UE et l'art. 26 TCE n'est pas établie. Les règles du droit de l'UE ne permettent de toute manière pas de remettre en cause la validité du consentement à l'arbitrage exprimé à l'art. 26 TCE, y compris s'agissant des litiges présentant un caractère intra-européen (c. 7.8).

### 4. ATF 150 III 345

*Art. 32 CL; possibilité de reconnaître et de déclarer exécutoire une décision d'injonction (decreto ingiuntivo) italienne.*

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral confirme et précise sa jurisprudence sur le caractère exécutoire en Suisse du *decreto ingiuntivo* du droit italien sur la base de la Convention de Lugano (art. 32 CL)<sup>26</sup>, dans une autre situation que par le passé<sup>27</sup>. Selon lui donc, il y a lieu d'admettre que le *decreto ingiuntivo* prononcé sur la base de l'art. 642 CPCit. peut être reconnu et déclaré exécutoire en Suisse également si la décision sur opposition le confirmant a été rendue et dûment notifiée au débiteur avant le dépôt de la requête de reconnaissance et d'exequatur. En effet si l'opposition a été rejetée, l'injonction de payer devient définitivement exécutoire et a le même effet que la décision par laquelle le juge accorde l'exécution provisoire à l'occasion de l'opposition formée (art. 648 CPCit.), après que le débiteur a pu pleinement exercer son droit d'être entendu et faire valoir ses moyens de défense (c. 5).

25 Pour un commentaire de cette jurisprudence, voir PINSOLLE / MICHOU, *in Dalloz Actualités*, <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/arbitrage-l-arret-achmea-fin-des-traites-d-investissements-intra-ue> (consulté le 3 avril 2025).

26 Pour rappel (repris ci-après de l'ATF présenté ; c. 5.1.3), le *decreto ingiuntivo* est une procédure sommaire de droit italien permettant au créancier, sur la base d'une requête non communiquée initialement à la partie adverse, d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre du débiteur. Tout créancier d'une somme d'argent liquide et exigible (ou bien tout créancier d'une certaine quantité de choses de genre ou fongibles, ou d'un bien meuble déterminé) peut obtenir sur-le-champ un « *decreto ingiuntivo* » (injonction de payer), pourvu qu'il apporte la preuve écrite de son droit. Une copie du « *decreto ingiuntivo* » et de la requête sont ensuite notifiées au débiteur. À partir de cette notification, celui-ci peut former opposition jusqu'à l'expiration du délai qui lui a été imparti, conformément à l'art. 641 CPCit., pour s'exécuter volontairement. L'injonction de payer n'est en principe pas exécutoire par elle-même; une autorisation du juge donnée après l'expiration du délai d'opposition, à la requête du créancier, est nécessaire à cette fin. Est réservée l'application de l'art. 642 CPCit., qui permet au juge de rendre l'injonction de payer immédiatement exécutoire, à savoir dès son prononcé. Si le débiteur fait opposition dans le délai imparti, la procédure devient contradictoire (art. 645 CPCit.). Faute d'opposition, le juge déclare l'injonction de payer exécutoire à la requête du créancier. Il doit toutefois ordonner au préalable une nouvelle notification lorsqu'il est vraisemblable que le débiteur n'en a pas eu connaissance (art. 647 CPCit.). En l'absence d'opposition du débiteur, l'injonction de payer vaut jugement rendu en procédure contradictoire.

27 Selon le Tribunal fédéral toujours, en principe, l'art. 32 CL comprend également le « *decreto ingiuntivo* », une fois déclaré exécutoire, dans la mesure où, avant cette déclaration, le débiteur a pu former opposition et transformer l'instance en une procédure contentieuse ordinaire (ATF 135 III 623 c. 2.1). En revanche, le Tribunal fédéral a jugé que si le « *decreto ingiuntivo* » est déclaré immédiatement exécutoire dès son prononcé (art. 642 CPCit.), soit avant l'échéance du délai prévu par l'art. 641 CPCit. pour former opposition, il ne constitue pas une décision au sens de l'art. 32 CL pouvant être reconnue et exécutée en Suisse (ATF 139 III 232 c. 2.3).

## 5. ATF 150 III 413

*Art. 5 par. 3 CL; action en constatation de droit négative du débiteur potentiel d'une créance fondée sur la responsabilité du fait des produits intentée devant le tribunal du lieu de commission de l'acte illicite.*

Tant le lésé, par l'action délictuelle positive, que la société ayant produit l'article défectueux, par l'action en constatation de droit négative, peuvent ouvrir action au lieu de commission de l'acte illicite (c. 3). Il s'impose d'interpréter, selon les règles de la bonne foi et en tenant compte des objectifs poursuivis par les règles de compétence, les termes de concepteur/producteur/fabricant et de lieu de conception/production/fabrication lorsque le produit prétendument défectueux est réalisé dans plusieurs lieux. On ne saurait déduire de l'art. 5 par. 3 CL, ni que le lésé doive ouvrir action, ni que le producteur puisse être attrait dans tous les États de fabrication matérielle de toutes les pièces détachées qui composent le produit. Dans la chaîne des causes du défaut, il y a lieu de considérer que le lieu de commission de l'acte dépend à la fois du concepteur/producteur dont le lésé met en cause la responsabilité et du lieu où celui-ci a agi, et non de tous les lieux où celui-ci a fait réaliser ses produits par des tiers (c. 4.2).

## 6. Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_163/2023, 4A\_490/2023 du 16 janvier 2025 (destiné à la publication)

*Art. 179 al. 2 LDIP. Arbitrage international. Juge d'appui. Voie de recours cantonale.*

Vu la suppression du renvoi aux règles du CPC, et singulièrement à l'art. 356 al. 2 CPC, conséquence involontaire de la réforme du chapitre 12 LDIP (Arbitrage international), se pose la question de savoir si le juge d'appui appelé à nommer un arbitre sur la base de l'art. 179 LDIP statue toujours en tant qu'instance cantonale unique ou si les cantons peuvent ou doivent prévoir un régime distinct de celui applicable en matière d'arbitrage interne et, partant, aménager une voie de recours au niveau cantonal à l'encontre d'une telle décision. Il convient de combler la lacune constatée à l'art. 179 al. 2 LDIP, en ce sens que la solution prévue par l'art. 356 al. 2 CPC et la jurisprudence y relative sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le juge d'appui est appelé à nommer un arbitre dans un arbitrage international (c. 2.3.4).

## IV. Nos conseils de lecture en doctrine

**BUCHER Andreas / GUILLAUME Florence (éds), Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano.**

*In* Commentaire romand, Helbing Lichtenhahn, 2<sup>e</sup> éd., 2024.

**Süss Rembert (éd.), Erbrecht in Europa.**

*In* zerb Verlag, 5<sup>e</sup> éd., 2024.

L'ouvrage recense un panorama de droit successoral matériel et international sur pas moins de 50 pays européens.

Sa lecture s'impose désormais d'autant plus au vu de l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LDIP visant notamment à harmoniser les règles du Chapitre 6 à la réglementation européenne.

**DUMMERMUTH Raphaël, Die Auslegung des Übereinkommens von Lugano – Inhalt und Schranken der methodischen Vorgaben zum LugÜ.**

Thèse Fribourg, Schulthess, 2024.

**GIRSBERGER Daniel / VOSER Nathalie, International Arbitration – Comparative and Swiss Perspectives**

Schulthess, 5<sup>e</sup> éd., 2024.

**TORGGLER Hellwig / SCHÄFER Friederike / WONG Venus Valentina / MOHS Florian / WEDL Lukas (éds),**

**Schiedsgerichtsbarkeit – Deutschland – Österreich – Schweiz.**

Schulthess, 3<sup>e</sup> éd., 2024.

**ALLOT Roxane, L'actionnaire minoritaire et l'arbitrage en droit suisse de la société anonyme –**

**Étude de l'article 697n CO.**

Thèse Neuchâtel, Helbing Lichtenhahn, 2025.

## **V. Bilan et perspectives**

---

La période écoulée est marquée par l'entrée en vigueur d'une nouvelle révision d'ampleur d'un chapitre de la LDIP ayant pour objectif d'harmoniser et de moderniser les règles du droit international privé suisse (en l'occurrence le Chapitre 6 Successions internationales). La jurisprudence de la même période nous rappelle les risques inhérents à ce type de révisions, à savoir la création de lacunes de la loi. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a dû récemment combler une telle lacune de la nouvelle du Chapitre 12 de la LDIP, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (*supra* III. 6.).